

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE ⁽¹⁾.

I.

Amendement présenté par M. DE MOREAU.

ART. 8^{bis}.

Les frais d'assistance accordés à des indigents qui sont absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, incombent à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

L. DE SADELEER.

DE MOREAU.

BON A. T' KINT DE ROODENBEKE.

II.

Amendement présenté par M. TACK.

Remplacer mon amendement à l'article 8-17 par l'article additionnel suivant :

« Les frais d'assistance fournis à domicile aux absents de leur commune depuis plus de cinq ans seront à charge de leur domicile de séjour pour le tout pendant la première année, pour les deux tiers pendant la seconde année, pour le tiers pendant la troisième année.

» La part incombant à la commune de la résidence sera fournie par la commune sur le territoire de laquelle l'indigent se trouve au moment où l'assistance devient nécessaire. »

P. TACK.

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).

Amendements, n°s 179, 181, 182, 183, 185, 188 et 191.

Rapport sur des amendements, n° 210.

Amendements présentés par le Gouvernement, n° 219.

Amendements, n°s 220 et 224.

Tableau synoptique des derniers projets présentés par le Gouvernement et par la section centrale ainsi que des amendements qui s'y rattachent, n° 225.

Amendements, n° 230.